

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07 / 129

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Assesseur
Mme BRENGARD Marie Florence, Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, GREFFIER

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

N° 344

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 21 Novembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (988) de A et de B de nationalité française,

demeurant ... NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, appelant

assisté de Maître FANTOZZI, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable de Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l,

infraction prévue et réprimée par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, et par les articles L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement ferme. Le tribunal a prononcé l'annulation de son permis de conduire et a fixé à 6 mois l'interdiction de le repasser.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur X sur les dispositions pénales le 06 Septembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 18 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. FEY Gérard en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître FANTOZZI, avocat en sa plaidoirie ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 décembre 2007.

DÉCISION :

Le 20 janvier 2007, à 20 heures 20 à NOUMEA, monsieur X a été soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique lors d'un contrôle d'alcoolémie sur réquisition.

Ce dépistage s'est révélé positif et a déterminé une alcoolémie de 0,54 mg/l.

Monsieur X a reconnu l'infraction de conduite en état alcoolique relevée à son encontre.

Par jugement contradictoire à signifier, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA l'a condamné le 21 novembre 2006 aux peines suivantes :

- 3 mois d'emprisonnement,

- annulation du permis de conduire avec un délai de 6 mois avant lequel il ne pourra se représenter aux épreuves du permis.

Ce jugement a été signifié le 27 août 2007 à domicile et monsieur X a signé l'accusé de réception le 31 août 2007.

Le 6 septembre 2007, monsieur X a relevé appel de la décision.

Monsieur X a été cité à domicile le 29 octobre 2007 à l'audience du 18 décembre 2007. Il a signé l'accusé de réception le 6 novembre 2007.

Marié avec deux enfants à charge, chômeur, monsieur X a déjà été condamné le 29 mars 2005 à la peine de 4 mois d'emprisonnement et 20.000 Francs CFP d'amende pour vols, conduite en état alcoolique et défaut de maîtrise, et le 27 mai 2005 à 2 mois d'emprisonnement et 8 mois de suspension du permis de conduire pour refus d'obtempérer et conduite en état alcoolique.

Par jugement du 18 avril 2006, cette dernière peine d'emprisonnement a été convertie en un travail d'intérêt général à exécuter dans le délai de 18 mois.

MOTIVATION

La culpabilité de monsieur X n'est ni contestée ni contestable. La décision du premier juge sera donc confirmée sur ce point.

Compte tenu des gages de réinsertion donnés par monsieur X à l'audience, celui-ci ayant trouvé un emploi en CDI après exécution de son travail d'intérêt général, la Cour réformant sur la peine le condamne à la peine de 3 mois d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté.

La mesure d'annulation du permis de conduire ainsi que le délai de 6 mois avant lequel monsieur X ne pourra se représenter aux épreuves du permis de conduire seront confirmées en ajoutant que ces mesures sont assorties de l'exécution provisoire.

Le permis de conduire de monsieur X a été retiré à l'audience.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme le jugement sur la culpabilité ;

Réformant sur la peine ;

Condamne X à la peine de TROIS (3) mois d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté ;

Confirme les autres mesures, lesquelles seront assorties de l'exécution provisoire ;

Constata que le permis de conduire a été remis ce jour 18 décembre 2007.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,